

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre éducatif les p'tits crayons (Dieppe) Inc.		Date d'inspection Le 18 février 2026
Nom de l'établissement Centre éducatif les p'tits crayons 2		Numéro de permis 2020027
Adresse 520 rue Amirault Dieppe NB E1A 1C8		Numéro de téléphone (506) 384-5936
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 34	Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Sarah Babineau	Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	18 févr. 2026	18 févr. 2026
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité a observé qu'un dossier d'un nouvel employé ne contenait pas la bonne copie de la vérification du casier judiciaire, incluant la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. L'exploitante doit s'assurer que le nouvel employé obtienne la vérification appropriée du casier judiciaire. Le membre du personnel concerné a quitté l'établissement et ne peut pas y retourner tant que la vérification requise n'a pas été reçue. L'exploitante a envoyé la nouvelle vérification du casier judiciaire, incluant la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	20 mars 2026	
Commentaires: La mentore en assurance de la qualité a observé qu'un dossier d'un nouvel employé ne contenait pas une certification valide en réanimation cardiorespiratoire (RCR) au Nouveau-Brunswick. L'exploitante doit s'assurer que le nouvel employé obtienne un certificat de secourisme valide avant le début de son emploi. La personne éducatrice doit demeurer en tout temps à proximité d'un autre employé détenant un certificat de secourisme valide. L'exploitante doit envoyer une copie valide du certificat à la mentore lorsque celui-ci sera obtenu.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	18 févr. 2026	18 févr. 2026

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires: Durant l'inspection, la Mentore à observer qu'il avait 6 enfants d'inscrit au registre de présence mais il avait 7 enfants de présent. Les registres des présences doivent être remplis chaque fois qu'un enfant arrive et part. Les registres des présences doivent être exacts et faire état de tous les enfants présents, quel que soit le moment. Après les explications de la mentore en assurance de la qualité, l'éducatrice a immédiatement ajouté au registre la présence de l'enfant qui n'était pas inscrit. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
La Mentore en Assurance de la Qualité était sur les lieux l'avant midi et le début du repos pour faire un Inspection de surveillance. La Mentore en Assurance de la Qualité a vérifié les éléments suivants : - Routine quotidienne - Orientation des enfants - Lieu d'exploitation - Aire de repos - Sécurité - Transport des enfants Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant les éléments de désignation. Le Plan d'amélioration de la qualité est à jour et tous les éducateurs admissibles sont en voie de compléter les 10 heures requises de perfectionnement professionnel pour l'année de renouvellement. Durant l'inspection, la mentore a observé la transition de dehors à l'intérieur, la causerie, le dîner et le repos. Le ratio a été respecté lors de la visite.

original signé par
Sarah Babineau

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 23 février 2026

Date

original signé par
Christine McGraw-Bourque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 23 février 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"